

17. Culture

Vue d'ensemble

99.046	Fondation Pro Helvetia. Financement 2000-2003
00.078	Culture et production cinématographiques. Loi
01.012	Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ». Crédit-cadre
01.077	Loi sur le transfert des biens culturels
03.043	Fondation Pro Helvetia. Financement 2004-2007

99.046 Fondation Pro Helvetia. Financement 2000-2003

Message du 12.05.1999 concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2000 à 2003 (FF 1999 7023)

Situation initiale

En vertu de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia, la Confédération aide cette fondation à remplir sa mission culturelle en Suisse et à l'étranger en lui allouant des contributions annuelles dont le montant est en principe fixé tous les quatre ans dans un arrêté fédéral simple. La période de subventionnement en cours arrive à échéance le 31 décembre 1999. Dans un nouvel arrêté, on prévoit de mettre à la disposition de la fondation, pour la période de subventionnement 2000 à 2003, des crédits s'élevant au total à 128 millions de francs.

Le Conseil fédéral propose, d'une part, de porter le budget de base de la fondation à un montant annuel de 30 millions de francs pour la période de subventionnement 2000 à 2003. Ceci permettra à Pro Helvetia de remplir dans tous les domaines la mission minimale que la loi lui prescrit.

D'autre part, il convient d'accorder à la fondation des moyens spécifiques qui devraient lui permettre de renforcer ses mesures d'encouragement dans deux domaines d'activité particulièrement importants.

- Le renforcement de l'identité nationale et de la cohésion interne.

Pour cette tâche, le Conseil fédéral demande d'allouer à la fondation une contribution spéciale de 2,5 millions pour l'ensemble de la prochaine période de subventionnement, soit un montant annuel moyen de 0,625 million de francs.

- Le soin de l'image de marque de notre pays et les échanges avec l'étranger.

Pour cela le Conseil fédéral demande d'attribuer à la fondation, pour les années 2000 à 2003, un budget spécifique pour le renforcement de ses activités d'échanges avec l'étranger de 5,5 millions de francs pour l'ensemble de la période; ceci correspond à une contribution annuelle moyenne de 1,375 million de francs.

Les propositions de subsides prévoient que Pro Helvetia reçoive au total 128 millions de francs pour la période de subventionnement 2000 à 2003.

Délibérations

29-09-1999 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

06-12-1999 CN Adhésion.

Sur proposition de sa commission, le **Conseil des Etats** a décidé d'augmenter le crédit-programme à 130 millions de francs en chargeant ainsi Pro Helvetia de maintenir les antennes culturelles en Europe de l'Est. Ces antennes étaient financées jusqu'ici par les fonds provenant de l'aide aux pays d'Europe de l'Est, dont les programmes d'activités se sont cependant concentrés davantage vers le Sud-Est de l'Europe. Dans le vote sur l'ensemble, l'arrêté fédéral a été voté à l'unanimité.

Au **Conseil national**, une minorité Peter Föhn (V, SZ) a proposé de voter un crédit de 128 millions de francs, et de revenir ainsi à la proposition initiale du Conseil fédéral. Une minorité Vreni Müller-Hemmi (S, ZH) a proposé quant à elle d'élever ce crédit à 132 millions de francs, ce qui permettrait de soutenir également des projets culturels dans les régions périphériques. Par 119 voix contre 48, le Conseil a finalement décidé d'adopter la proposition de la majorité de la commission, se ralliant ainsi à la décision du Conseil des Etats.

00.078 Culture et production cinématographiques. Loi

Message du 18 septembre 2000 concernant la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin) (FF 2000 5019)

Situation initiale

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi sur le cinéma, en 1962, l'évolution sociale, technique et économique a amené, dans le monde entier, de gigantesques transformations dans les domaines cinématographique et audiovisuel. Ces mutations requièrent des adaptations de notre politique culturelle en la matière. Les instruments qu'offre l'actuelle loi sur le cinéma ne sont plus à jour. D'après l'art. 71 de la Constitution du 18 avril 1999, la Confédération peut promouvoir la production cinématographique suisse et la culture cinématographiques ; elle est en outre habilitée à légiférer pour encourager une offre d'oeuvres cinématographiques variée et de qualité. Le projet de loi a pour objectif non seulement de répondre aux conditions et aux besoins d'aujourd'hui, mais aussi de fournir une base solide et adéquate, à moyen et à long terme, à la culture et à la production cinématographiques suisses. Ce projet de nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques repose sur deux piliers: des instruments modernes d'encouragement du cinéma et une réglementation libéralisée, mais susceptible de garantir la subsistance de notre vie cinématographique exceptionnellement diversifiée, qui représente actuellement un cas unique en Europe. «La qualité grâce à la diversité», telle est la devise de la nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques. Les définitions qui y sont données du cinéma et du film sont indépendantes des procédés techniques utilisés pour leur production et leur transmission. Les objectifs et les lignes directrices de l'encouragement du cinéma seront fixés dans des régimes d'encouragement portant sur des périodes limitées, qui seront établis par le Département fédéral de l'intérieur. Les instruments d'encouragement seront en partie sélectifs et en partie liés au succès. On procédera régulièrement à des évaluations des régimes et des instruments d'encouragement, afin de déterminer leur efficacité et leur adéquation aux buts recherchés. Le financement de la production et de l'exploitation de films sera assuré par le biais d'un plafond de dépenses pluriannuel dont le montant sera fixé par le Parlement. Le projet de loi contient par ailleurs, comme le prévoit la Constitution fédérale, des prescriptions visant à promouvoir la diversité et la qualité de l'offre cinématographique. En ce qui concerne la distribution et l'exploitation des salles, le régime d'autorisation jusqu'ici en vigueur sera remplacé par une simple obligation d'enregistrement, qui est liée à des critères purement formels. Les obligations d'informer et d'annoncer permettront de récolter les informations dont la Confédération a besoin pour remplir sa mission en matière de culture cinématographique. En dépit des avis exprimés lors de la consultation, on a renoncé à introduire un système d'autorisations pour les grands complexes multisalles. Un tel système est de nature trop dirigiste et serait quasiment inapplicable dans la pratique. Dans une déclaration commune rendue publique le 7 août 2000 à Locarno, PROCINEMA et CINESUISSE, les organisations faïtières de la branche cinématographique, ont annoncé leur volonté de prendre de leur plein gré des mesures concertées pour contribuer à la diversité de l'offre cinématographique. Une taxe à cet effet ne serait perçue que s'il devait apparaître que ces mesures n'ont pas l'efficacité souhaitée. Les mesures portant sur la distribution et sur les cinémas respectent l'autonomie des acteurs du marché. Enfin, le projet de loi précise les attributions de la Commission fédérale du cinéma.

Délibérations

- 20-03-2001 CE Renvoi au Conseil fédéral avec mandat de présenter une loi-cadre plus simple, de mettre l'importance sur l'application de l'art. 71, al. 1, Cst et de réexaminer de manière approfondie l'introduction d'une taxe incitative.
- 11-06-2001 CN Le renvoi au Conseil fédéral est rejeté.
- 20-09-2001 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
- 26-11-2001 CN Adhésion
- 14-12-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (14:1)
- 14-12-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (141:31)

Le Conseil des Etats s'est penché le premier sur la loi cinématographique, pour un examen qui, a priori, ne devait pas poser de problème. En effet, selon la Commission de la science, de l'éducation et de la Culture (CSEC), la nécessité de modifier le droit en vigueur ne faisait l'objet d'aucune

contestation. Le président de la commission, Pierre-Alain Gentil (S, JU) encourageait même le plénum à poursuivre sur la même voie que le Conseil fédéral.

Pour Carlo Schmid (C, AI) non plus, la nécessité de promouvoir la culture et la production cinématographiques suisses ne faisait aucun doute. Toutefois, le conseiller aux Etats a estimé que le Conseil fédéral allait trop loin dans les mesures prises pour diversifier l'offre cinématographique. Carlo Schmid s'est notamment formalisé de la création prévue d'une taxe d'incitation destinée à garantir une certaine diversité de l'offre. Selon lui, le Conseil fédéral accorde une trop large place à la surveillance étatique, et ne mise pas suffisamment sur la capacité d'autorégulation de la branche cinématographique. Egalement opposé aux dispositions relatives à l'obligation d'informer et d'annoncer, et notamment aux mesures pénales prévues dans ce cadre, Carlo Schmid a exigé le renvoi du projet au Conseil fédéral. En revanche, les membres radicaux de la commission Christine Beerli (R, BE), Christiane Langenberger (R, VD) et Dick Marty (R, TI) ont défendu la position du Conseil fédéral qui n'est, selon eux, absolument pas antilibérale, notamment si on la compare avec la réglementation actuellement en vigueur, comme l'a souligné Christine Beerli. Par ailleurs, une minorité emmenée par Peter Bieri (C, ZG) a proposé d'accorder plus de poids à la branche cinématographique, en la chargeant de prendre elle-même des mesures en cas d'absence d'autorégulation efficace, les autorités fédérales conservant en dernier recours la possibilité de prélever une taxe d'incitation.

La conseillère fédérale Ruth Dreifuss s'est vivement opposée au renvoi du projet, appelant ses adversaires à faire des propositions d'amendement concrètes au lieu de se débarrasser de la question par un renvoi pur et simple. Malgré cette exhortation, le Conseil des Etats a décidé de renvoyer le projet au Conseil fédéral par 27 voix contre 12.

Le **Conseil national** a donc été chargé de se prononcer sur l'éventuel renvoi du projet de loi au Conseil fédéral, sans qu'aucune discussion de fond ne puisse intervenir. Entre les deux débats, les conseillers aux Etats Fritz Schiesser (R, GL) et Peter Bieri (C, ZG) ont cependant élaboré une proposition de compromis entre les autorités fédérales et les représentants des milieux cinématographiques : la taxe d'incitation serait bel et bien perçue dans les régions n'assurant pas la diversité de l'offre, mais la branche cinématographique est tenue de veiller elle-même à ce que les exploitants de salles de cinéma respectent les obligations qui leur incombent. Cette proposition accorde donc plus d'importance encore que le projet du Conseil fédéral à l'autocontrôle des milieux cinématographiques. Elle prévoit en outre plusieurs étapes d'intervention avant la perception de la taxe d'incitation, dont le montant maximal serait fixé à 2 francs par billet. Lors du débat, beaucoup ont critiqué la proposition de renvoi émanant du Conseil des Etats. Les membres de la commission et de nombreux porte-parole de groupe ont d'ailleurs fait remarquer que beaucoup de pays européens encourageaient la diversité de l'offre cinématographique de façon bien plus marquée que la Suisse. Seul Christoph Mörgeli (V, ZH) s'est élevé contre la "discrimination" des films américains, se ralliant par là à la position du Conseil des Etats. En l'absence de contre-proposition formelle, le projet a été renvoyé sans avoir fait l'objet d'aucun vote au Conseil des Etats (et non au Conseil fédéral).

Au vote sur l'ensemble, le **Conseil des Etats** a voté la loi par 27 voix contre 3. Carlo Schmid (C, AI) avait admis auparavant que si les instruments d'interventions les plus flagrants ont bien été retirés de la loi, il était toujours préoccupé, à l'instar de son collègue Thomas Pfisterer (R, AG), par la liberté du marché. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss a répliqué qu'il s'agissait d'une loi libérale qui ne conférerait à l'Etat que le rôle d'arbitre. Conformément au texte révisé, la diversité du programme ne doit plus être assurée dans chaque localité mais simplement dans une même région. La branche cinématographique se voit en outre accorder un délai raisonnable pour veiller à la diversité du programme. Les propositions sur la manière dont l'offre doit être améliorée ne doivent plus être soumises à la Confédération pour approbation. Toute violation sera sanctionnée non plus par l'emprisonnement, comme le prévoyait l'ancienne loi, mais par l'amende.

Par la suite le **Conseil national** a traité le contenu de l'objet. L'entrée en matière n'a pas été combattue. La commission préparatoire ainsi que tous les groupes se sont ralliés à la version du Conseil des Etats. Les propositions individuelles ont toutes été rejetées à une grande majorité. La loi a été acceptée au vote sur l'ensemble par 120 à 25 voix.

01.012 Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ». Crédit-cadre

Message du 14 février 2001 concernant l'octroi d'un crédit-cadre à la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » pour les années 2002 à 2006 (FF 2001 1490)

Situation initiale

La fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» a été instituée par la Confédération en 1997. Sa mission est de garantir et d'améliorer les conditions de vie de la population nomade en Suisse, et de contribuer à préserver l'identité culturelle de cette minorité, longtemps discriminée et persécutée dans notre pays. La fondation a été dotée d'un capital de fondation d'un million de francs et d'un premier crédit-cadre de 750 000 francs pour cinq ans, destiné aux contributions d'exploitation. Des délégués de différents niveaux des pouvoirs publics collaborent au sein de la fondation avec des représentants des gens du voyage. Ces dernières années, la fondation s'est attaquée à plusieurs problèmes urgents, qui concernaient notamment les places de stationnement et de passage, l'octroi de patentes et le transit de la population nomade étrangère à travers la Suisse durant la période estivale. De plus, dans cette phase de mise en place, il fallait jeter les bases d'une collaboration fructueuse en instaurant, au sein du conseil de fondation, un climat de confiance réciproque entre les représentants des autorités et ceux des gens du voyage. A présent, il faut permettre à la fondation de poursuivre son travail sur une base consolidée et de développer de nouvelles activités. En se fondant sur la loi fédérale du 7 octobre 1994 (RS 449.1) concernant la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» (art. 3, al. 2), le Conseil fédéral propose d'octroyer à la fondation un nouveau crédit-cadre de 750 000 francs pour les années 2002 à 2006.

Délibérations

11-06-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
20-09-2001 CE Adhésion.

Les deux Chambres ont approuvé l'arrêté fédéral sans discussion.

01.077 Loi sur le transfert des biens culturels

Message du 21 novembre 2001 relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) (FF 2002 505)

Situation initiale

La Suisse compte parmi les principaux centres mondiaux du marché de l'art. Toutefois, elle est fréquemment soupçonnée de servir également de plaque tournante au trafic illicite car, contrairement aux autres grands centres du marché de l'art et à ses voisins européens, elle n'a pas de réglementation nationale régissant l'importation et l'exportation des biens culturels et n'est liée par aucun instrument international de lutte contre le transfert international des biens culturels. La situation devrait changer. Par le message, le Conseil fédéral propose en effet aux Chambres de ratifier la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO de 1970) et leur soumet son projet de loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (loi sur le transfert des biens culturels). Le Conseil fédéral voit là un élément essentiel de la politique culturelle et de la politique étrangère suisses.

La Convention de l'UNESCO de 1970 a été adoptée le 14 novembre 1970 par la 16^e Conférence générale de l'UNESCO, à Paris. En date du 1^{er} octobre 2001, 91 Etats l'avaient ratifiée, dont les Etats-Unis et six membres de l'Union européenne. Cette convention, au titre du plus ancien traité destiné à protéger les biens culturels mobiliers en temps de paix, complète la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (signée à La Haye le 14 mai 1954), que la Suisse a ratifiée en 1962.

La Convention de l'UNESCO de 1970 a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. Ses axes principaux sont la lutte contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels. La Convention milite en outre pour la restitution des biens culturels volés et le retour

des biens exportés illégalement. Elle n'a pas d'effet rétroactif: ses dispositions ne déploient leur effet qu'après leur entrée en vigueur dans l'Etat partie.

La Convention de l'UNESCO de 1970 n'est cependant pas applicable directement: elle astreint seulement les parties à légiférer dans tous les cas où les lois et institutions existantes n'en remplissent pas les exigences minimales. Dans le domaine du transfert des biens culturels, le droit suisse présente des lacunes considérables. C'est pour cette raison que le gouvernement soumet aux Chambres fédérales, en même temps que le présent message, un projet de loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), loi qui règle l'application de ladite Convention. La loi sur le transfert des biens culturels permettra de barrer la route au commerce illégal – et moralement répréhensible – desdits biens en Suisse. Les abus seront combattus de manière ciblée. Le patrimoine culturel bénéficiera d'une meilleure protection. L'ouverture et l'équité des échanges culturels constituent enfin un pilier essentiel de la politique culturelle helvétique.

La loi prévoit diverses mesures. La protection du patrimoine culturel suisse doit être améliorée par des dispositions réglant l'exportation des biens culturels d'importance significative appartenant à la Confédération et l'instauration d'un contrôle de l'exportation aux frontières. Le contrôle à l'exportation permettra également aux cantons de mieux protéger leur patrimoine. Le patrimoine archéologique bénéficiera en outre d'une meilleure protection dans le cadre du Code civil. Les autres Etats parties à la Convention pourront mieux protéger, par des accords bilatéraux, des éléments particulièrement sensibles de leur patrimoine culturel dans les domaines de l'archéologie, de l'ethnologie et de la religion, ainsi que dans celui des archives, contre l'exportation illicite et la perte définitive. En Suisse, cette protection sera obtenue notamment par un meilleur contrôle des importations, par la possibilité de restituer les biens culturels importés illégalement et par l'obligation faite aux marchands d'art de tenir un registre de leurs acquisitions. Par ailleurs, la Confédération pourra soutenir financièrement des projets visant à la conservation de biens culturels particulièrement menacés.

Autre mesure destinée à lutter contre le transfert illicite des biens culturels, le délai de prescription acquisitive de biens culturels volés est prolongé, afin de combattre l'entreposage et la revente de tels objets en Suisse.

Enfin, la position des musées suisses en matière de prêt international d'objets doit être améliorée par l'introduction d'une garantie de restitution pour les biens culturels prêtés par une institution étrangère en vue de leur exposition en Suisse. Les mesures ont été conçues de façon à déployer leurs effets tout en respectant le principe de la proportionnalité.

Délibérations

Projet 1

Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC)

04-03-2003	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
12-06-2003	CE	Divergences.
17-06-2003	CN	Adhésion.
20-06-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (135:22)
20-06-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (43:0)

Projet 2

Arrêté fédéral portant approbation de la Convention de l'UNESCO de 1970

04-03-2003	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12-06-2003	CE	Adhésion.

Au **Conseil national**, nul ne s'est opposé à l'entrée en matière. Les rapporteurs de la commission ont souligné qu'il était désormais temps de ratifier et d'appliquer la Convention de l'UNESCO. Les rapports récurrents faisant état de transactions illégales conclues par l'intermédiaire de la Suisse nuisent en effet à l'image du pays. S'opposant au projet du Conseil fédéral, la commission a proposé d'obliger les marchands d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères à informer les autorités s'ils soupçonnent qu'ils ont à faire à des biens volés. Cette proposition a reçu le soutien des socialistes, des Verts et des démocrates-chrétiens. A l'opposé, les radicaux, l'UDC et les libéraux ont fait part de leurs préoccupations quant à une disposition incitant, selon eux, à la délation: ils ont estimé que cette obligation mettrait les marchands d'art dans une situation délicate puisqu'elle ruinerait la relation de confiance entre les commerçants et les clients. Par 85 voix contre 81, le conseil s'est rallié à la minorité Johannes Randegger (R, BS) et a biffé cette disposition. La question du délai de prescription a également donné lieu à controverse. Par 85 voix contre 62, le conseil a adopté la

proposition de Alexander J. prime (V, TG) selon laquelle, au bout de quinze ans, un bien acquis de bonne foi ne doit plus être obligatoirement restitué à son propriétaire. La majorité de la commission souhaitait se rallier à la décision du Conseil fédéral et fixer le délai de prescription à 30 ans. Par 81 voix contre 79, le Conseil national a également adopté la proposition de Christine Wirz-von Planta (L, BS) selon laquelle quiconque doit restituer à l'Etat requérant un bien culturel acquis de bonne foi a droit au versement d'une indemnité équitable établie, non pas en fonction du prix d'achat, mais sur la base de la valeur marchande du bien. Plusieurs tentatives des radicaux et de certains membres du groupe UDC visaient par ailleurs à affaiblir les compétences des autorités douanières et de poursuite pénale ainsi que les dispositions pénales elles-mêmes. Toutefois, les propositions correspondantes ont toutes été rejetées en raison de l'opposition des socialistes et des démocrates-chrétiens. A l'issue du vote sur l'ensemble, la loi a été approuvée par 131 voix contre 23, tandis que l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention a recueilli 123 voix pour et 3 contre.

Au **Conseil des Etats** non plus, l'entrée en matière sur le projet n'a pas donné lieu à discussion. S'agissant du cœur même de la loi, la Chambre haute s'est rangée à l'avis du Conseil fédéral et à celui de sa commission d'examen préalable. Contrairement au Conseil national, le Conseil des Etats a exigé que le délai de prescription pour le retour des biens volés passe de 5 ans actuellement à 30 ans. Les représentants des cantons ont jugé que le délai de 15 ans proposé par le Conseil national était inapproprié tant au niveau national qu'au niveau des règles internationales. En ce qui concerne l'indemnisation, la valeur marchande défendue par le Conseil national a été jugée incompatible avec la Convention de l'UNESCO. En outre, une indemnisation fondée sur la valeur marchande du bien encouragerait la spéculation et empêcherait les pays financièrement défavorisés de récupérer les biens culturels qui leur reviennent. Au vu de ces arguments, le conseil a suivi la commission et le Conseil fédéral en se prononçant pour une indemnité calculée sur la base du prix d'achat. Sur la question des transactions qui sont soupçonnées d'être illégales, le Conseil des Etats s'est lui aussi opposé à l'obligation d'avertir les autorités. S'il n'a rien ajouté sur le fond, il a toutefois précisé et synthétisé certains articles, afin de renforcer les dispositions relatives à l'obligation de diligence et à l'obligation de tenir un registre. Le Conseil fédéral a par ailleurs souhaité confier le contrôle du devoir de diligence à un service spécialisé qui est encore à créer. En cas de soupçons fondés, ce service serait tenu de porter plainte auprès de la police. Enfin, le Conseil des Etats a adopté une proposition de Vreni Spoerry (R, ZH) visant à dissiper les craintes selon lesquelles la loi sur le transfert des biens culturels pourrait primer sur l'entraide judiciaire. Le vote sur l'ensemble s'est soldé par une adoption unanime de la loi et de l'arrêté fédéral.

Lors de l'élimination des divergences, le **Conseil national** s'est rallié à toutes les décisions du Conseil des Etats.

03.043 Fondation Pro Helvetia. Financement 2004-2007

Message du 28 mai 2003 concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2004 à 2007 (FF 2003 4395)

Situation initiale

En vertu de l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia, la Confédération aide cette fondation à remplir sa mission culturelle en Suisse et à l'étranger en lui allouant des contributions annuelles dont le montant est en principe fixé tous les quatre ans dans un arrêté fédéral simple. La période de subventionnement en cours arrive à échéance le 31 décembre 2003.

La base des considérations et demandes qui vont suivre est la requête de la fondation, qui expose et détaille ses besoins financiers pour la prochaine législature. Cette requête fait partie du message.

Le message revient en outre sur des instructions ou des demandes adressées à la fondation dans le cadre du message de 1999, lors des débats parlementaires ou par le biais d'interventions parlementaires. Cela concerne pour l'essentiel la réorganisation de la fondation, la répartition des tâches entre les institutions qui sont actives, au plan fédéral, dans le domaine de l'encouragement à la culture, ainsi que la question des bureaux délocalisés, ou «antennes» culturelles, dans les pays du Groupe de Visegrad (République tchèque, Slovaquie, Pologne et Hongrie) et leur gestion par Pro Helvetia durant la période 2004–2007. On constate que la fondation a parfaitement mené à bien sa réorganisation interne, et qu'une solution satisfaisante a été trouvée en ce qui concerne l'exploitation des «bureaux délocalisés» du Groupe de Visegrad, exploitation financée par Pro Helvetia en 2002–2003 à hauteur de deux millions spécialement dégagés à cet effet.

En outre, le message prend en compte le bilan détaillé de la fondation, dressé dans son rapport d'activité pour les années 2000 et 2001 et fait intervenir, puisqu'ils traitent la même matière, les travaux préliminaires à une loi sur l'encouragement de la culture qui mettra en œuvre l'art. 69, al. 2, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.

Le Conseil fédéral appuie la requête fondée sur des considérations raisonnables, des motifs plausibles et des conclusions logiques, et il déclare en partager les grandes lignes. Il estime cependant qu'une adaptation est nécessaire en fonction des conditions budgétaires actuelles et propose de mettre à la disposition de Pro Helvetia 137 millions de francs au total pour la prochaine législature, ce qui représente 7 millions, soit 5,5 % de plus par rapport à 2000–2003, mais 42,5 millions de francs, soit 23,5 % de moins que budgété initialement par Pro Helvetia. Le plafond de dépenses demandé s'adapte aux mesures du programme d'allègement budgétaire 2003.

Pro Helvetia a reçu 120 millions pour remplir son mandat légal minimal pour la période de financement qui s'achève. Elle recevra un montant de la même importance (121 millions) pour 2004–2007, sans toutefois la pleine compensation du renchérissement intervenu dans les années 2000–2003. Le Conseil fédéral part de l'idée que la Fondation pourra compenser cette réduction en valeur réelle par la baisse des frais administratifs résultant de sa réorganisation et de la simplification des procédures. Mais il n'est pas à exclure que la fondation doive en plus envisager des mesures plus radicales, comme des réductions de personnel ou la fermeture de certaines antennes.

Pour la période 2000–2003, un crédit supplémentaire de 8 millions a été accordé à Pro Helvetia pour la promotion de champs d'activité particulièrement importants. La fondation désigne à nouveau, dans sa requête actuelle, des domaines qu'elle souhaite promouvoir spécialement et durablement. Elle entend en particulier développer les disciplines sélectionnées, répondre aux exigences liées aux nouvelles formes de création et renforcer et développer la cohésion à l'intérieur du pays et les contacts avec le monde. Le Conseil fédéral estime judicieux de soutenir efficacement la fondation dans ces efforts, qui complètent d'autres projets analogues au niveau fédéral. Au vu de la situation des finances fédérales, des coupes sont cependant nécessaires ici aussi et on devra renoncer en particulier à soutenir les deux domaines prioritaires que sont le cinéma et les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le Conseil fédéral propose de financer la réalisation des autres domaines prioritaires par un montant global de 16 millions de francs, qui se répartit comme suit: danse: 3,5 millions de francs

amélioration de la compréhension entre les différentes régions linguistiques: 4,5 millions de francs
dialogue interculturel: 8 millions de francs.

Ainsi que le souligne le message, une réserve fondamentale doit être faite en ce qui concerne l'utilisation des fonds votés par le Parlement: si la loi sur l'encouragement de la culture, basée sur l'art. 69, al. 2, Cst., et les actes législatifs qui en découlent entraînent, au niveau fédéral, une nouvelle répartition des tâches et des compétences susceptible d'influer notablement sur l'activité de Pro Helvetia et son financement pendant la législature 2004–2007, le Conseil fédéral remettra en discussion les montants accordés et proposera une autre répartition des moyens.

Délibérations

25-09-2003 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Au **Conseil national**, l'entrée en matière n'a suscité aucune opposition. Si plusieurs orateurs ont reconnu et l'importance du mandat de la fondation Pro Helvetia et l'apport essentiel du travail accompli par cette dernière au service du maintien de l'unité du pays, certains esprits n'en ont pas moins fait remarquer que des améliorations restaient souhaitables, critiquant notamment les doublonnements et les rivalités au sein de la direction. Une minorité Theophil Pfister (V, SG) a proposé de fixer le crédit de programme à 121 millions de francs, faisant valoir la nécessité pour la fondation de réduire ses dépenses de fonctionnement, qui représentent 35 % du crédit de programme. En ce qui concerne les 137 millions de francs demandés, les rapporteurs de commission ont cependant fait valoir que l'augmentation du crédit par rapport à la législature précédente constituait un simple rattrapage de l'inflation. Le conseil s'est rallié à la majorité de la commission par 110 voix contre 32, et il a adopté l'arrêté fédéral par 113 voix contre 29 lors du vote sur l'ensemble.